

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 30/09/15

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20150925-lmc188985-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 25 septembre 2015

**POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS
DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE****BARÈME GÉNÉRAL DES REDEVANCES D'UTILISATION ET D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL, APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2016**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.113-2 et 3 ;

Vu la délibération du Conseil général du 21 décembre 2000 relative à la modification du régime des redevances d'occupation du domaine public routier départemental à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

Vu la délibération du Conseil général du 30 novembre 2001 relative au barème de redevances d'occupation du domaine public routier départemental applicable au 1^{er} janvier 2002 ;

Vu la délibération du Conseil général du 4 février 2011 relative au nouveau barème de redevances d'occupation du domaine public routier départemental par les canalisations d'irrigation situées dans son emprise ;

Vu le rapport de monsieur le Président du Conseil départemental ;

Sa Commission des Travaux, des Infrastructures et des Grands projets innovants entendue ;

Sa Commission des Finances, des Affaires européennes et générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Adopte le barème de redevances d'occupation et d'utilisation du domaine public routier départemental tel que figurant sur les deux tableaux annexés à la présente délibération.

Dit que :

- le présent barème est applicable à partir du 1^{er} janvier 2016.

- les prix unitaires et les minimums de perception prévus au présent barème, feront l'objet d'une actualisation tous les ans, à partir du 1^{er} janvier 2017, en fonction de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

- le barème des redevances d'occupation du domaine public annexé à la délibération en date du 30 novembre 2001 est abrogé à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.

- les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 936 sous-chapitre 20 article 7154 du budget départemental.